



# Récupération de heures perdues suite à intempéries

**Vaulx-en-Velin, le 21 janvier 2011**

La Direction Générale d'OVE fixe par la présente note à caractère permanent, les conditions d'exécution du service dans tous les établissements et services d'OVE afin d'organiser la récupération d'heures perdues en raison d'intempéries.

## **1. Récupération légale en cas d'intempéries**

La récupération au sens légal est un dispositif qui permet de considérer comme heures déplacées et non comme heures supplémentaires les heures de travail effectuées au delà de la durée initialement prévue en compensation d'heures de travail perdues du fait de circonstances exceptionnelles (**article L3122-27 du code du travail**).

Les intempéries sont considérées légalement comme une cause de récupération légale (chûtes de neige, pluies abondantes, tempête...).

Ainsi, lorsque des intempéries auront contraintes soit les salariés, soit les structures, à ne pas réaliser les horaires prévus de travail, ceux-ci seront obligatoirement reportés et récupérés ultérieurement.

## **2. Modalités de la récupération**

Par principe les heures perdues ne seront pas enlevées de la paye, mais devront être récupérées dans le cadre des calendriers horaires individualisés, sauf hypothèse de sortie des effectifs avant que la récupération ne soit effective. Dans ce dernier cas les heures non récupérées seront déduites du solde de tout compte.

Les heures perdues pour cause d'intempéries ne peuvent être récupérées que dans les 12 mois suivant leur perte (**article R 3122-4 du code du travail**). La récupération des heures perdues ne peut pas par ailleurs augmenter la durée du travail prévue pour le salarié de plus d'une heure par jour ni de plus de 8 heures par semaine (**article R 3122-5 du code du travail**).

## **3. Identification des horaires récupérés**

Les grilles annuelles dans le cadre des modalités d'annualisation individualisées devront garder la trace précise (date et nombre) des heures perdues pour cause d'intempéries.

Plusieurs situation peuvent se rencontrer :

1. Les heures perdues pour cause d'intempéries sont couvertes immédiatement par un solde horaire antérieur positif du salarié dans le cadre de la même période d'annualisation. Les heures perdues seront alors couvertes immédiatement par ce solde positif préalable.
2. Les heures perdues pour cause d'intempéries sont rattrapées au cours de la même période d'annualisation par des heures à devoir ultérieurement au salarié. Le solde horaire s'équilibre alors et les heures perdues pour intempéries auront été rendues par le salarié dans le cours de la même période d'annualisation.
3. Les heures perdues pour cause d'intempéries ne sont pas couvertes par un solde horaire positif antérieur, et/ou ne sont pas rattrapées en cours de période d'annualisation.  
**Les heures perdues seront reportées en négatif sur la période d'annualisation suivante.**

Il conviendra dans cette situation d'indiquer dans la nouvelle grille annuelle comment se reportent les heures perdues pour cause d'intempéries en respectant les prescriptions des articles R 3122-4 et R 3122-5 du code du travail, en particulier en ne programmant pas ces horaires au delà des 12 mois qui ont suivis les intempéries.

#### **4. Information de l'inspection du travail**

---

C'est la Direction Générale d'OVE qui informera l'inspecteur du travail compétent pour le Siège de ces modalités de récupération légale des heures perdues pour cause d'intempéries en indiquant que les grilles annuelles individualisées sont accessibles dans chaque structure.